

**PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION
DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE
DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT**

**Modalités d'application
du volet autocars interurbains
et terminus d'autocars**

2007-2011

Québec, le 9 octobre 2007

Je détermine que les modalités reproduites ci-après s'appliquent au versement de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, conformément à l'article 16 du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant (décret n° 155-2007 du 14 février 2007).



Julie Boulet

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
3. LES PERSONNES ADMISSIBLES AU PROGRAMME.....	1
4. LES MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION	1
4.1 Subvention à l'adaptation des autocars interurbains	1
4.2 Subvention à l'adaptation des terminus.....	3
4.3 Répartition géographique des autocars et des terminus adaptés.....	3
5. ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS.....	4
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4

1. INTRODUCTION

Le présent document présente les modalités du volet « autocars interurbains » du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant édicté par le décret n° 155-2007 du 14 février 2007.

Les présentes modalités prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

2. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le volet « autocars interurbains » de ce programme vise les objectifs suivant :

- Rendre accessible en fauteuil roulant l'ensemble du réseau d'autocars interurbains en lien avec le réseau de transport adapté.
- Éliminer les obstacles qui empêchent l'accès en fauteuil roulant des terminus d'autocars.
- Accroître la capacité d'accueil et de transport des touristes à mobilité réduite dans les régions du Québec.

3. LES PERSONNES ADMISSIBLES AU PROGRAMME

Le titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et qui exploite un service en vertu de ce permis.

Le propriétaire d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agit à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnu par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine.

4. LES MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

4.1 Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

L'autorisation ou le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes); *les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule ;*
- b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories; *si le véhicule est déjà aménagé pour le transport de personnes handicapées, les aménagements ne doivent pas avoir plus de cinq ans et ne doivent pas avoir été subventionnés dans le cadre de tout autre programme d'aide gouvernementale; pour un tel véhicule, la subvention sera réduite en proportion du temps d'utilisation jusqu'à échéance de la période minimale de cinq ans de service exigée;*
- c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de cinq ans; toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les cinq années de cette entente doit être approuvée au préalable par le ministre; *l'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur même s'il y a changement de propriétaire; si le véhicule est mis au rancart ou pour toute autre raison ne peut achever son service, le titulaire remboursera au ministre des Transports la partie de la subvention équivalant au temps restant, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent; à défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre des Transports pourront être récupérés;*
- d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
- e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

Le paiement de la subvention sera effectué après la livraison du véhicule à la réception des pièces justificatives.

4.2 Subvention à l'adaptation des terminus

Une subvention est accordée pour le coût des travaux et des frais admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

L'autorisation ou le paiement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) la transmission au ministère des Transports du Québec (MTQ) du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter et de l'estimation des coûts associés à ces travaux;
- b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;
- c) que le terminus demeure en exploitation pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été accordée.

La subvention sera accordée après le dépôt des pièces justificatives et de l'attestation de conformité aux normes du code du bâtiment délivrée, selon les lois applicables au Québec, par un architecte ou un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec.

4.3 Répartition géographique des autocars et des terminus adaptés

Pour rendre accessible en fauteuil roulant l'ensemble du réseau d'autocars interurbains, une répartition des demandes pour l'adaptation des autocars et des terminus est établie selon le nombre de lignes interurbaines, la fréquence des départs et le nombre d'autocars adaptés déjà en service sur ces lignes. Les demandes pour l'adaptation des terminus seront traitées selon l'importance du terminus pour la consolidation du réseau d'autocars interurbains accessibles.

Une répartition des demandes pour l'adaptation des autocars nolisés et touristiques est établie en fonction du nombre de permis détenus par chaque titulaire pour chacune de ces deux catégories, à raison d'un véhicule adapté par permis et par région administrative au prorata de la population.

La répartition pourra être modifiée en cours de programme pour tenir compte des ajustements apportés par la Commission des transports du Québec aux permis des titulaires, de la disponibilité des crédits et du nombre de demandes de subvention.

Une demande de subvention qui ne peut être satisfaite en raison de l'indisponibilité des crédits pourra être reportée au début de l'année suivante en tenant compte des critères précédents.

5. ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pour bénéficier d'une subvention à l'adaptation d'un autocar ou d'un terminus, le requérant doit ratifier une entente avec le MTQ d'une durée de cinq ans pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule ou le terminus en service pour toute la durée de l'entente. À défaut de respecter cette entente, les fonds versés par le ministère des Transports pourront être récupérés.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminées par le ministre des Transports. À défaut de transmettre les documents exigés, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.